

MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 18 MAI 2026

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 27 - Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe SIBILLE, Maire.

Date de convocation : 12 mai 2026

Présents : Fabienne ALTER - Laurie BERTHOD - Nathalie BONNIN - Michel CARTIGNY - Nathalie CHAPPET - Boris CHARLIER - Franck COLLOMB - Yoann CUINET - Stéphane DEROBERT - Célia DERONZIER - Gérard DUGAVE - Anaïs DURET - Samuel DURET - Nathalie ERAZMUS - Matthew FOURNET - Virginie FOURNIER-LANGLAIS - Nathalie GAVEL - Marie-Cécile HUO (arrivée à 19H24 pour le vote de la question n°3 - délibération n° 2026-044) - Caroline LAMOUILLE - Robert LAURAIN - Franck LEROY - Jean-Marc LOMBARD - Tarek MAJRI - Jean-Yves RAPHIN - Marie-Pierre ROSE-AMLEHN - Christophe SIBILLE - Béatrice VALLEJO

Excusée : Marie-Cécile HUO (jusqu'à 19H24, heure de son arrivée)

Quorum : 14

Secrétaire de séance : Fabienne ALTER

DEL N° 2026-052 – ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS : APPROBATION

Exposé de Christophe SIBILLE, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, approuve ce qui suit :

Article 1 : Désignation d'un référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de Référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat électoral 2026-2032.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du Référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur David BAILLEUL est professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université de Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales.

Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le Référent déontologue de l'Université de Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le Référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Collectivité.

Le Référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par courrier électronique précisant dans son objet « Saisine du Référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le Référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le Référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le Référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le Référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le Référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le Référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune sur présentation d'un état récapitulatif précisant la date de la saisine et la date de l'avis permettant de justifier la dépense et attester le service fait.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son Représentant à signer toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Fabienne ALTER



Le Maire,
Christophe SIBILLE

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 28/5/2026

Publié le : 28/5/2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE

